

**MAIRIE  
DE  
DANJOUTIN**

**ARRETE DE RETRAIT DE LA DECISION  
D'ACCORD TACITE EN DATE DU 25/03/2024  
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Dossier suivi par Charlene HOUZE - instructeur ADS

**Dossier délivré tacitement le 25/03/2024**

**N ° PC 090032 23 A0013**

Pétitionnaire : **Monsieur Olivier NOISETTE**

Demeurant : **60bis rue du Bosmont**

**90400 DANJOUTIN**

Objet : **Mobile-home de 40m<sup>2</sup>**

Sur un terrain sis : **Allée des Pommiers, DANJOUTIN**

**Cadastré : AI483**

m<sup>2</sup>

m<sup>2</sup>

Logement(s) créé(s) :

1

**Destination : Habitation**

**MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN**

Vu le permis de construire susvisé.

Vu les pièces complémentaires en date du 06/11/2023 et du 24/01/2024.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/2007 et modifié le 28/01/2015, le 22/07/2015 et le 28/08/2018.

Vu la décision favorable tacite au permis de construire à la déclaration préalable délivrée tacitement le 10/03/2024.

Vu le courrier de procédure contradictoire du 23/04/2024, notifié le 27/04/2024 informant le pétitionnaire de l'intention de la commune de DANJOUTIN de retirer cette décision et l'invitant à présenter ses observations.

Vu qu'aucune observation n'a été émise par le demandeur suite à la réception du courrier de mise en place d'une procédure contradictoire.

Considérant qu'aux termes de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions.* »

Considérant l'article AU1 – 1 du du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de DANJOUTIN qui dispose que sont interdites : « *les habitations légères de loisirs.* »

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une habitation légère de loisirs du fait qu'il s'agisse d'un mobile-home.

Considérant l'article AU1-11 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de DANJOUTIN qui dispose que : « *Sont autorisées les couleurs prescrites par le guide de la couleur dans le territoire de Belfort. Concernant les façades, celles-ci pourront être choisies parmi les n°15 à 61, 64 à 68, 71 à 75, 80 à 82 (se reporter au Guide de la couleur dans le territoire de Belfort).* »

Considérant que le projet prévoit des façades de couleur blanc crème qui n'est pas une couleur citée autorisée et par là-même ne respecte pas l'article précité.

Considérant que le projet prévoit une toiture bleue qui n'est pas une couleur autorisée pour les toitures dans le guide de la couleur et par là-même ne respecte pas l'article précité.

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales à la date indiquée sur le tampon ci-dessus.*

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Considérant que l'environnement de ce projet est constitué de maisons de type traditionnel à deux pans, de couleurs aux tons ocre, avec des espaces libres aménagés de manière qualitative,

Considérant que ces maisons sont de proportions plus harmonieuses avec au moins un étage au-dessus du rez-de-chaussée, formant un gabarit plus important,

Considérant que les toitures des maisons existantes sont choisies avec des matériaux de type « *tuiles aux tonalités rouges à bruns* »,

Considérant que le projet, par ses proportions basses, étroites et allongées, sa toiture, ses façades, son aspect général et son terrain d'aisance, ne permet pas de répondre à une bonne intégration architecturale,

Considérant que sa toiture bleue et ses façades blanches forment un ensemble qui n'est pas en harmonie avec les habitations de la région.

Considérant que ce mobile home est de par nature en rupture avec les proportions des bâtiments environnants, n'étant ni une construction ni n'en détient les dimensions.

Considérant qu'aucune observation n'a été émise par le demandeur, permettant de modifier la décision de retrait de l'autorisation tacite à la déclaration préalable.

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Il est procédé au retrait de l'autorisation susvisée délivrée tacitement en date du 25/03/2024 à Monsieur Olivier NOISETTE.

DANJOUTIN, le 23 mai 2024

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
Narine PAUZZI

